

L'ANNEE 1789

Classe de seconde

Document n°1, LORRY DEVANT LE PONT – Procès verbal de la séance du 9 mars 1789.

« *Lorry devant le Pont*

Aujourd'hui neuvième du mois de mars 1789 en l'assemblée convoquée, au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus les personnes de cilieu, par devant nous Charle Lalement syndic de la semblée municipale de la communoté de Lorry devant le Pont.

Tous nés françois ou naturalisés, agés de vingt cinq ans compris dans les rôles des impositions habitans dudit Lorry devant le pont composé de cent feu.

Lesquels pour obéir aux ordres de Sa Majesté, portés par les lettres données à versailles le 24 janvier 1789 pour la convocation et tenue des états généraux de le Royaume et satisfaire aux dispositions du règlement y annexé ainsi qu'a l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général dont ils nous ont déclaré avoir une parfaite connaissance, tant par la lecture qui vient de leur en être faite, que par la lecture et publication cidevant faites auprême de la messe de paroisse, mar Monsieur le Curé dudits Lorry le huit du présent mois et par la lecture et publication et affichés pareillement faites le même jour à l'issu de la messe de paroisse au devant de la porte principale de l'église, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur cahier de doléances, plaintes et remontrances et en effet y ayant vaqué ils nous ont présenté ledit cahier qui a été signé par ceux desdites habitans qui savent signé et par nous, après l'avoir coté par première et dernière page et paraphé?????????? au bas dicelle.

Et de suite lesdits habitans, après avoir mûrement délibérés sur le choix des Députés qu'ils sont tenus de nommer en conformité desdites lettres du Roy, et règlement y annexé, et les voix ayant été par nous recueillies en la manière accoutumée la pluralité des suffrages s'est unie en faveur des Sieurs Pierre de la Cour Lejeune et Pierre Thiriot tous deux habitans dudits Lorry devant le Pont

Qui ont accepté ladite commission et promis de san acquités fidellement.

Ladite nomination des Députés, ainsi faite, lesdits habitans ont, en notre présence remis auxdits Sieurs Pierre de la Cour Lejeune et Pierre Henriot, leurs Députés, le Cahier afin de le porter à l'assemblée qui se tiendra le 12 mars prochain devant Monsieur le juge et leur ont donné tous pouvoirs requis et nécessaire à l'effet de les représenter en ladite Assemblée pour toutes les opérations présentées par l'ordonnance dudit Monsieur le Lieutenant Général comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants de proposer remontrer aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'état, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixé et durable dans toutes les parties de l'administration la prospérité générale du Royaume, et le bien de tous et de chaquin des sujets de Sa Majesté.

Et de leur part, lesdits Députés se sont présentement chargés du cahier des doléances de la communauté de Lorry devant le Pont et ont promis de le porter à la ditte assemblée et de se conformer à tout ce qui est prescrit et ordonné par lesdits lettres du Roy, règlement y annexé, et ordonnance sus datée, desquelles nomination des Députés remise de cahiers, pouvoirs et déclarations nous avons à tous les susdits comparant donné acte, et avons signé avec ceux desdits habitans qui savent signer et avec lesdits Députés, notre présent procès-verbal, ainsi que le duplicata que nous avons présentement remis auxdits Députés, pour constater leurs pouvoirs et le présent sera déposé au archives ou secrétariat de cette communauté, lesdits jours et ans. »

Document n°2, BAILLAGE DE METZ - CAHIERS DE DOLEANCES

- « Cahier contenant les plaintes et doléances des habitans en communauté de lorry devant le pont. Demande
- 1 Suppression de l'edit??? de 1769 qui mes en compte es à la charge des communautés les Eglises paroissiales auparavant à la charge des dicimateurs tant par la batisse es réparation dicelles que pour la fourniture des livres ornemants es vases sacrées selon l'ordonnance de 1695. De la revétire de ses premiers four???, la communauté de Lorry nayant au cuns bien communal se trouve dans l'impossibilité derebatir son église desastreuse et croulante qui aujourd'hui est fermé par un décret episcopal sor qui lui est commun avec biens d'autres.
- 2 Lassiette exacte es une repartition uniforme de tous les impots es Deniers Royaux, tans sur les biens eclesiastiques que sur les biens fiefs seigneuriaux de telle sorte que les tiers etat es les habitans ne soient point foulés es accablés par les riches qui dans les impositions malgré toute ordonnance ont surchargés les pauvres.
- 3 Les corvées es entretiens des routes autre fois en nature est devenu aujourd'hui pour eux un fardeau plus présent du double par l'imposition qui est tout au compte du tiers Etat. Tandis que sont les haubergés es la noblesse qui les écrasent es les abbimes par leurs équipages voitures de transports ?????? ?????? il parois donc juste que la répartition duprix en sois faite sur ceux qui les abbimes es non sur ceux qui ne les usent point la 500° partie.
- 4 La suppression des gabelles et autres entraves d'une province a autre, la chéreté des sels qui en font parties, donc le prix dans ce lien emportés a 7.10° 1/2 la livre tandis que nos voisins lont a 6.3° la livre pourquoi cette variété onereuse pour ceux qui en subise le poid dans la même province.
- 5 L'enlèvement aux propriétaires des mares de raisin depuis silongtem par arrété du conseil nom contradictoirement obtenu en faveur de la ville de Metz, qui justice revoltante qui nad'exemple que dans le seul pays messin esque ?????? ?????? a celle qui enleverois aux laboureur le total de leur paille. laisser donc aux propriétaires les mares de raisins qui fait une partie du fruit de leur heritage.
- 6 Le haut prix des bleus et d'autres grains donc la plus certaine raison, est le monopole qui en a fait monter le prix jusqu'a 11# à 12# lequintal qui jusquici n'a été que plus caché sans etre diminué es le peu de vigilance sois l'importation ou exportation selon les plus ou moins des circonstances es d'ordonnance ce qui met le peuple dans la plus grande indigence es la derniere des miséreres.
- 7 L'entretien et reparation des chemins de communication de village a autre si essentiel pour voiturer les denrées et se fournir de celle dont on a besoin.
- 8 La reformation des lois des clos que ces derniers sont très préjudiciables aux vains paturages des troupeaux de communauté ce qui les privent de l'avantage d'elever des bœufs.
- 9 Les milieux très onereuse aux pères de famille es très inutiles à l'Etat, en demanderois une reformation juste es plus avantageuse
- 10 es derniere Tant d'autres charges à la Communauté, occasionnées par des dettes, cloches cassées quai areparer es tant d'autre chose journallière, que nous meterions plus au long de dernier importance devant messieurs les Bailly du autre proposer en les supliants d'admettre nos Députés nommer au procès verbal a tous autres remontrance de doléances nom exprimées au présent cahet, le présent Cahes es arété en communauté le neuf mars mil sept cent quatre vingt neuf es ont signer avec nous ».

Document n°3, L'année 1789

Ce résumé des événements de l'année a été écrit par le prêtre de la commune de Mars, petit village de la Loire limitrophe au Rhône, sur le registre des Baptêmes-Mariages-Sépultures du village à la fin de l'année.

La transcription ci-dessous tente de ressembler le plus possible à l'original qui se distingue par une écriture très liée.

« *L'année mil sept cent quatre vingt neuf sera à jamais mémorable par les événements & les révolutions extraordinaires qui sont arrivés. 1°. L'hiver a été des plus rigoureux. 2°. Les grains ont été extrêmement rares & chers. Le bled Seigle a valu le cours de l'année en (?) la mesure. 3°. les commerces de toile & de filature de coton [sont] tellement interrompus que bien des gens du peuple ont été réduits à la misère pour ne pas trouver d'ouvrage & ne gagne presque rien. 4°. on a assemblé les états généraux du royaume. 5°. La France au mois de juillet a été dans le trouble & l'épouvante par les faux bruits répandus que des brigands attroupés mettoient tout à feu & à sang par où ils passoient. Toutes les paroisses se sont armées pour se défendre, on a sonné partout le tocsin. 6°. plusieurs châteaux ont été incendiés par des gens de campagnes attroupés. 7°. on a décrété dans l'assemblée des états généraux que les biens ecclésiastiques étoient à la disposition de la nation. 8°. on a imposé à la taille tous les privilégiés quelconques. 9°. on a demandé le quart du revenu de tous les biens d'une année pour aider à payer les dettes de l'état. »*

Document n°4, Qu'est-ce que le Tiers état ?

« *Le plan de cet écrit est assez simple. Nous avons trois questions à nous faire : 1 qu'est-ce que le tiers état ? Tout. 2 qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique ? Rien. 3 que demande-t-il ? à y devenir quelque chose. On verra si les réponses sont justes. Nous examinerons ensuite les moyens que l'on a essayés, et ceux que l'on doit prendre, afin que le tiers état devienne, en effet, quelque chose. Ainsi nous dirons : 4 ce que les ministres ont tenté, et ce que les privilégiés eux-mêmes proposent en sa faveur. 5 ce qu'on aurait dû faire. 6 enfin, ce qui reste à faire au tiers pour prendre la place qui lui est due. (...) Qui donc oserait dire que le tiers état n'a pas en lui tout ce qu'il faut pour former une nation complète ? Il est l'homme fort et robuste dont un bras est encore enchaîné. Si l'on ôtait l'ordre privilégié, la nation ne serait pas quelque chose de moins, mais quelque chose de plus. Ainsi, qu'est-ce que le tiers ? Tout, mais un tout entravé et opprimé. Que serait-il sans l'ordre privilégié ? Tout, mais un tout libre et florissant. Rien ne peut aller sans lui, tout irait infiniment mieux sans les autres. Il ne suffit pas d'avoir montré que les privilégiés, loin d'être utiles à la nation, ne peuvent que l'affaiblir et lui nuire, il faut prouver encore que l'ordre noble n'entre point dans l'organisation sociale ; qu'il peut bien être une charge pour la nation, mais qu'il n'en saurait faire une partie. D'abord, il n'est pas possible, dans le nombre de toutes les parties élémentaires d'une nation, de trouver où placer la caste des nobles. Je sais qu'il est des individus, en trop grand nombre, que les infirmités, l'incapacité, une paresse incurable, ou le torrent des mauvaises moeurs, rendent étrangers aux travaux de la société. L'exception et l'abus sont partout à côté de la règle, et surtout dans un vaste empire. Mais au moins conviendra-t-on que, moins il y a de ces abus, mieux l'état passe pour être ordonné. Le plus mal ordonné de tous serait celui où non seulement des particuliers isolés, mais une classe entière de citoyens mettrait sa gloire à rester immobile au milieu du mouvement général et saurait consumer la meilleure part du produit, sans avoir concouru en rien à le faire naître. Une telle classe est assurément étrangère à la nation par sa fainéantise. L'ordre noble n'est pas moins étranger au milieu de nous, par ses prérogatives civiles et publiques. »*

Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers état ?, 1789.*

Document n°5, La prise de la Bastille, un récit du 14 juillet 1789

« Vers trois heures de l'après-midi, une troupe de bourgeois armés, mêlés de quelques gardes françaises, nous vinrent attaquer.

Ils entrèrent sans difficultés dans la première cour, un invalide seul ayant été laissé pour garde de la porte, lequel le gouverneur ne voulut pas même qu'il fût armé ; ils montèrent sur le pont qui fermait la cour du gouvernement et qui était levé ; ils coupèrent les balanciers auxquels sont attachées les chaînes, et le pont tomba (...). Après avoir abattu le pont, ils percèrent facilement les portes à coups de hache et la foule vint dans la cour du gouvernement, et sur le pont de pierre qui conduit le long des cuisines au corps de la place, et ils se disposaient à vouloir agir de la même manière avec cette porte comme ils avaient fait la première. On leur demandait ce qu'ils voulaient, et ce fut un cri général qu'on baissât les ponts ; on leur répondit que cela ne se pouvait pas et qu'ils devaient se retirer, sinon qu'on les chargerait ; ils redoublèrent de crier : Bas les portes ! bas les portes !

Alors on ordonna à une trentaine d'invalides, qui étaient postés dans les créneaux, aux deux côtés de la porte, de faire feu, le gouverneur étant monté avec trente hommes sur les tours.

Les assiégeants tirèrent de leur côté contre les créneaux et sur ceux qui étaient sur les plate formes (...).

Moi, avec mon détachement et une dizaine d'invalides, nous étions postés dans la cour de la Bastille même en face de la porte où j'avais derrière trois pièces de canon (...) qui devaient être servis par douze de mes soldats, pour défendre l'entrée de la place en cas que les portes fussent forcées. (...)

Le gouverneur demanda à capituler ; on ne voulut point y souscrire ; les cris redoublèrent de : Bas les ponts ! telle fut la réponse (...). Je cherchais après cela le gouverneur afin de savoir quelles étaient ses intentions ; je le trouvai dans la salle du Conseil occupé à écrire un billet, par lequel il marquait aux assiégeants qu'il avait vingt milliers de poudre dans la place, et que si on ne voulait point accepter de capitulation, qu'il ferait sauter le fort, la garnison et les environs. Il me remit ce billet avec ordre de le faire passer (...).

Je fis passer le billet à travers les trous que j'avais fait percer précédemment dans le pont-levis. Un officier ou du moins un quelqu'un qui portait l'uniforme d'officier du régiment de la Reine s'était fait apporter une planche pour pouvoir approcher les portes, je lui remis le billet, mais il fut sans effet ; les cris de : Point de capitulation ! et : Bas les ponts ! furent toute la réponse ; je retournai vers le gouverneur et lui rapportai ce qui en était, et revins de suite vers ma troupe que j'avais fait ranger à gauche, vers la porte, attendant le moment où le gouverneur exécuterait sa menace ; je fus très surpris quand (...) je vis quatre invalides approcher les portes, les ouvrir et baisser les ponts.

La foule entra tout à coup, on nous désarma dans l'instant, et une garde fut donnée à chacun de nous ; on entra dans tous les appartements, en saccageant tout. On s'empara des armes qui y étaient, on jeta les papiers d'archives par les fenêtres et tout fut au pillage.

Il n'y a pas de mauvais traitement que nous n'ayons essuyés dans ce moment, et nous étions menacés d'être massacrés de toutes les manières possibles. »

Louis de Flüe, chef des mercenaires suisses, Cité dans ZOSSO & SIEGFRIED, *Vers des temps nouveaux*, Département de l' instruction publique et des affaires culturelles du canton de Neuchâtel, 1991.

Document n°6, La nuit du 4 août.

« Versailles, 7 août 1789.

Monsieur, la séance du mardi au soir, 4 août, est la séance la plus mémorable qui se soit tenue jamais chez aucune nation. Elle caractérise le noble enthousiasme du Français. Elle montre à l'univers entier quelle est la générosité et les sacrifices dont il est capable, lorsque l'honneur, l'amour du bien, l'héroïsme du patriotisme, le commandent.

M. le Vicomte de Noailles fit une motion, et demanda que les droits de banalité, rentes nobles foncières, droits de minage, exclusifs de chasse, de fuié, colombier, cens, redevances, dîmes, rachats, tous droits qui pèsent sur le peuple, et sont la source des déprédatations des justices subalternes, des vexations des officiers, puissent être rachetés à un taux fixé par l'Assemblée nationale. Le comte Mathieu de Montmorency appuya fortement cette motion. Plusieurs membres de la Haute Noblesse se joignirent à lui. Les ducs d'Aiguillon, du Châtelet, proposèrent que, dès le moment, la Noblesse et le Clergé prononçassent le sacrifice de leurs priviléges pécuniaires. Le président de Saint-Fargeau ajouta qu'ils consentissent à faire rétrograder le sacrifice, pour les six derniers mois de 1789.

Les circonstances malheureuses où se trouve la Noblesse, l'insurrection générale élevée de toutes parts contre elle, les provinces de Franche-Comté, du Dauphiné, de Bourgogne, d'Alsace, de Normandie, de Limousin, agitées des plus violentes convulsions, et en partie ravagées ; plus de cent cinquante châteaux incendiés ; les titres seigneuriaux recherchés avec une espèce de fureur, et brûlés ; l'impossibilité de s'opposer au torrent de la Révolution, les malheurs qu'entraînerait une résistance même inutile ; la ruine du plus beau royaume de l'Europe, en proie à l'anarchie, à la dévastation ; et, plus que tout cela, cet amour de la patrie inné dans le cœur du Français, amour qui est un devoir impérieux pour la Noblesse, obligée par état et par honneur, de dévouer ses biens, sa vie même pour le Roi et pour la Nation, tout nous prescrivait la conduite que nous devions tenir ; il n'y eut qu'un mouvement général. Le Clergé, la Noblesse se levèrent et adoptèrent toutes les motions proposées. Les témoignages les plus flatteurs de reconnaissance furent prodigues. Mais c'était le moment de l'ivresse patriotique.

Différentes motions se succèdent avec rapidité (...). Les députés de Paris renoncent pour la capitale à ses priviléges ; ceux des villes de Bordeaux, Lyon, Marseille suivent le même exemple ; les députés des provinces privilégiées, la Bretagne, la Bourgogne, le Dauphiné, l'Artois, la Franche-Comté, la Provence, le Languedoc, le Boulonnais, la principauté d'Orange, le Cambrésis, l'Alsace, le pays de Dombes, s'avancent tour à tour au bureau, et prononcent solennellement, au nom de leurs provinces, la renonciation formelle à tous droits, priviléges, exemptions, prérogatives, demandant d'être assimilés aux autres provinces de France. Vous jugez de l'enthousiasme dans lequel ce généreux abandon fut reçu. Je n'essaierai point de vous peindre les transports, la joie ; une foule immense de spectateurs la partageait ; des cris, des « Vive le roi ! », des battements de mains !

Cette réunion d'intérêts, cette unité de toute la France à un même but (l'avantage commun de tous) que douze siècles, la même religion, le même langage, l'habitude des mêmes moeurs, n'avaient pu opérer ; que le ministre le plus habile, le plus puissant, n'aurait pu effectuer, après dix années de soins et de travaux, se trouvait tout à coup formée, sanctionnée à jamais. (...)

Voici les principaux détails de cette mémorable séance. Que Messieurs les gentilshommes du Mirabelais et Richelais considèrent que cette facilité donnée aux censitaires, de rembourser les droits féodaux, n'est pas aussi contraire à leurs intérêts qu'ils pourraient le penser au premier aperçu. (...) Il eût été inutile, dangereux même pour vous, de s'opposer au voeu général de la nation. C'eût été vous désigner, vous et vos possessions, pour victimes de la fureur de la multitude ; c'eût été vous exposer à voir incendier vos maisons. Soyez persuadé que notre petite sénéchaussée est, jusqu'à présent, celle qui a éprouvé le moins de troubles et de malheurs ; j'ose dire que j'ai cherché, par tous les moyens de douceur et de prudence, à éviter de vous

compromettre. Je conjure donc Messieurs de la Noblesse de ne point blâmer publiquement l'arrêté de l'Assemblée nationale, et de mettre dans leurs discours, une prudence, une circonspection d'où dépend leur tranquillité, et peut-être le salut général du royaume. »

Marquis de FERRIERES (député de la noblesse de Saumur aux Etats Généraux), Correspondance inédite, 1789, 1790, 1795, publiée et annotée par H. Carré, Paris, A. Colin, 1932, pp.113-119.

Document n°7, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (26 août 1789)

« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que leurs actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen. Art. 1er. - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. Art. 2. - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. Art. 3. - Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. Art. 4. - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. Art. 5. - La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. Art. 6. - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. Art. 7. - Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédiennent, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. Art. 8. - La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. Art. 9. - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi. Art. 10. - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. Art. 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. Art. 12. - La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. Art. 13. - Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés. Art. 14. - Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la

durée. Art. 15. - La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration. Art. 16. - Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. Art. 17. - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »